



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

2480, chemin Royal
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 3P0

Tel : 418 829-1011
Télec. : 418 829-2513

www.iledorleans.com

Q U É B E C MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans, tenue le 7^{ième} jour de juillet 2021, à 20h00, au gymnase de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, afin de respecter les normes sanitaires en vigueur et à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET : M. HAROLD NOËL

Les membres du conseil :
Mmes Lina Labbé
Debbie Deslauriers
MM. Jean-Pierre Turcotte
Jean-Claude Pouliot
Sylvain Bergeron

Attendu que le Règlement numéro 2019-03 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la MRC le 4 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

Attendu que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 9 juin 2021 ;

Saint-Pierre-
de-l'Île-d'Orléans

Sainte-Famille
de-l'Île-d'Orléans

Saint-François-
de-l'Île-d'Orléans

Saint-Jean-
de-l'Île-d'Orléans

Saint-Laurent-
de-l'Île-d'Orléans

Sainte-Pétronille



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

2480, chemin Royal
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 3P0

En conséquence, il est **proposé** par M. Jean-Pierre Turcotte, **appuyé** par Mme Debbie Deslauriers et **résolu à l'unanimité** que le projet de règlement 2021-02 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 7 juillet 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 2019-03 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8, 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLEANS, CE 7 JUILLET 2021

HAROLD NOËL
Préfet

CHANTALE CORMIER
Secrétaire-trésorière